

**Volet B** Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge	*19305171*
------------------------------------	------------

	Déposé 30-01-2019
Greffe	

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

**N° d'entreprise :** 0719612217

**Dénomination :** (en entier) : **EDGAR Optique**

(en abrégé) :

**Forme juridique :** Société privée à responsabilité limitée

**Siège :** Rue Emile Claus 56 bte 18  
(adresse complète) 1180 Uccle

**Objet(s) de l'acte :** CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE SUCCURSALE)

Aux termes d'un acte reçu le 29 janvier 2019 par le notaire Benoît le Maire à Lasne à enregistrer, a été constituée une société privée à responsabilité limitée, dénommée «EDGAR Optique».

.../...

**Fondateurs/Associés**

Monsieur **EL KAZZI Edgard**, né à Hlalieh (Liban), le 19 mars 1980, époux de Madame Catherine NELISSEN, domicilié à (1180) Uccle, avenue de Messidor 310, boîte 12.

.../...

**Article un – dénomination**

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée « EDGAR Optique ».

**Article deux – siège social**

Le siège social est établi à (1180) Uccle, rue Emile Clause 56, boîte 18.

Il peut être transféré partout ailleurs en Belgique par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte. La société peut, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts ou succursales en Belgique et à l'étranger.

**Article trois – objet social**

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour compte de tiers, en qualité d'agent, de représentant, ou de commissaire :

- L'achat, la vente en gros et au détail, la représentation, l'optométrie, la lunetterie et l'horlogerie, notamment sans que cette énumération soit limitative, l'adaptation de lentilles de contact, examen de la vue, vente de lunettes, lentilles, verres correcteurs et solaires, étuis pour lunettes, jumelles, longues vues, télescopes, thermomètres, hydromètres, baromètres, loupes, microscopes, montres, pendules, réveils, horloges, carillons et produits cosmétiques ou accessoires nécessaire à l'entretien de ces articles.

- L'exploitation d'un commerce de lunettes, de verres de contact, de matériels, et d'articles d'optique et de tous accessoires, ainsi que la prestation de tous services en qualité d'opticien lunettier et notamment tous examens de la vue, moulages de nez en vue de pose de montures, conseil au niveau de la monture et des verres, en bref tout ce qui a trait à l'optométrie en général.

- La vente à domicile de matériel d'optique.

- L'activité de formation et de conseils en optométrie.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société a pour objet toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'achat, la vente, l'échange, la réalisation, la mise en valeur, la conception, les études, la coordination, l'expropriation, la transformation, la décoration, l'aménagement, l'exploitation, la location la gestion, la gérance, le lotissement de tous les biens immeubles ainsi que la promotion sous toute forme quelconque, dans le domaine immobilier en Belgique et à l'étranger.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de prise de participation, de fusion ou toute

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature.

**Volet B** - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

autre forme d'investissement en titre ou droit mobilier, dans d'autres affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut pourvoir à l'administration, à la supervision et au contrôle de toutes sociétés liées, ou avec lesquelles il existe un lien de participation et toutes autres, et consentir tous prêts ou garanties à celles-ci, sous quelque forme et pour quelque durée sur ce soit.

De manière générale, la société peut réaliser son objet social directement ou indirectement, et notamment conclure toute convention d'association, de rationalisation, de collaboration, tout contrat de travail ou entreprise, prêter son concours financier sous quelque forme que ce soit, pour, exécuter tous travaux et études pour toute entreprise, association ou société à laquelle elle se sera intéressée ou à laquelle elle aura apporté son concours financier, vendre, acheter, cautionner, donner à bail ou prendre en location tout bien corporel ou incorporel, mobilier ou immobilier, donner à bail ou affermir tout une partie de ses installations, exploitations et son fonds de commerce.

**Article quatre – durée**

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale ou de l'associé unique prise comme en matière de modifications des statuts.

**Article cinq – capital social**

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR), divisé en 100 parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/100e de l'avoir social.

Le Notaire atteste que ce dépôt a été effectué conformément à la loi, et qu'une attestation de l'organisme dépositaire daté du 28 janvier 2019 lui a été remise.

Le capital est libéré à concurrence de 12.400 euros.

**Article six - gestion**

Si la société ne comporte qu'un seul associé, elle est gérée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs mandataires, associés ou non.

.../...

**Article huit- pouvoirs**

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés, et sauf organisation d'un collège de gestion, chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

.../...

**Article onze- réunion**

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le deuxième lundi du mois de juin à 18 heures soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Le ou les gérants présentent à l'assemblée, avant de lui soumettre les comptes annuels pour approbation, un rapport d'activités ou le rapport de gestion prévu par le Code des sociétés

L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les assemblées générales sont convoquées par un gérant. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours francs au moins avant l'assemblée ; elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale ou de l'associé unique agissant en ses lieu et place sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par les membres du bureau et par les associés présents qui le demandent. Les expéditions, copies ou extraits sont signés par un gérant.

**Article douze– droit de vote**

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales et statutaires régissant les parts sans droit de vote. Les droits de l'associé attachés à une part ne peuvent être exercés que par une seule personne qui peut être une personne physique ou morale.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, ou si la nue-propriété et l'usufruit d'une part appartiennent à des personnes différentes, les droits de l'associé y attachés sont suspendus jusqu'à ce qu'une

**Volet B** - suite

seule personne soit désignée pour exercer ses droits à l'égard de la société. A défaut d'accord des intéressés quant à la désignation d'un mandataire commun, celui-ci sera désigné à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Commerce du ressort du siège de la société.  
.../...

**Article quatorze— comptes annuels**

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.  
Chaque année, la gérance dresse un inventaire, ordonné de la même manière que le plan comptable et établit les comptes annuels et un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion.

**Article quinze— répartition des bénéfices**

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges et amortissement, résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net.  
Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.  
Le solde du bénéfice de l'exercice écoulé est réparti entre tous les associés, au prorata de leur participation dans le capital, sous réserve du droit de l'assemblée générale de décider de toute autre affectation, comme prévu ci-après.

L'assemblée générale décide de l'affectation du surplus du bénéfice ; elle peut décider d'affecter tout ou partie de ce surplus à la création de fonds de provision ou de réserve, de le reporter à nouveau ou de l'affecter à des tantièmes à la gérance ou de lui donner toute autre affectation, dans le respect des dispositions légales sur les sociétés commerciales.

Le paiement des dividendes a lieu aux endroits et aux époques déterminées par la gérance.

.../...

**Article dix-huit - liquidation**

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après apurement de tous les frais, dettes et charges de la liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure. S'il n'existe pas de part sans droit de vote, l'actif net est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

S'il existe des parts sans droit de vote, l'actif net servira par priorité à rembourser le montant de l'apport en capital augmenté, le cas échéant, de la prime d'émission des parts sans droit de vote. Ensuite, le solde servira à rembourser le montant de l'apport en capital augmenté, le cas échéant, de la prime d'émission des parts avec droit de vote.

Le boni de liquidation sera réparti également entre les titulaires de parts, proportionnellement à leur participation dans le capital.

.../...

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

1. Le premier exercice social se clôturera le 31 décembre 2019.
2. La première assemblée générale annuelle aura lieu en juin 2020.
3. Il décide de fixer le nombre de gérants à un.
4. Il appelle à ces fonctions Monsieur Edgard EL KAZZI, précité. Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager seul valablement la société sans limitation de sommes. Son mandat sera rémunéré.
5. Conformément à l'article 60 du Code des sociétés, l'organe de gestion devra veiller à reprendre les engagements ainsi que les obligations éventuellement souscrits pour et au nom de la société en formation depuis le 1er janvier 2019, et ce, dans un délai de deux mois à partir du dépôt au greffe de l'extrait de l'acte constitutif.

6. Tous pouvoirs sont conférés au gérant afin d'effectuer toutes formalités auprès du guichet d'entreprises, de l'administration de la TVA et auprès d'autres administrations et de rectifier ou modifier ces inscriptions. Les décisions qui précèdent n'auront d'effet qu'au moment où la société sera dotée de la personnalité morale, c'est-à-dire au jour du dépôt de l'extrait du présent acte au greffe du tribunal de commerce compétent.

Pour extrait analytique conforme  
Benoît le Maire, notaire à Lasne

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



**Volet B** - suite

Mod PDF 11.1

Déposé en même temps : une expédition des présentes

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes  
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature.